

Claire VIDAL
Sylvain VIDAL
belgarion@mailoo.org

Toulouse, 29/09/2010

DG Information Society and Media
European Commission
INFSO-NETNEUTRALITY@ec.europa.eu

Objet : Public consultation on the open Internet and net neutrality

Madame, Monsieur,

Par cette lettre, nous souhaitons répondre à certaines questions de la consultation publique sur l'Internet ouvert et neutre. Étant citoyens français, la plupart de nos réponses prendront pour exemple la France, dans la mesure où nous ne connaissons pas ou peu la gestion des réseaux dans les autres pays de l'Union Européenne.

Question 1 : Is there currently a problem of net neutrality and the openness of the Internet in Europe? If so, illustrate with concrete examples. Where are the bottlenecks, if any? Is the problem such that it cannot be solved by the existing degree of competition in fixed and mobile access markets?

Avant de répondre à la première question, nous nous baserons sur la définition de la « neutralité d'Internet », proposée par La Quadrature du Net (organisation de défense des droits et libertés des citoyens sur Internet) : « *la neutralité du net est l'exclusion de toute discrimination par le réseau en fonction de la source, de la destination ou du contenu des données transmises* ».

Cette définition étant posée, on remarque d'ores et déjà qu'il existe en France des problèmes de neutralité des réseaux. L'exemple le plus connu est le filtrage par certains fournisseurs d'accès à Internet (FAI) du protocole P2P (blocage ou bridage du port 6881). Un autre exemple est le blocage du port SMTP (port 25) empêchant l'utilisateur d'héberger son propre serveur mail. Nous mentionnerons également l'utilisation de plus en plus systématiques par les fournisseurs d'accès à Internet des DNS menteurs à l'insu de leurs abonnés. Enfin dans le cas de "l'Internet" mobile, les restrictions sont telles que l'on peut se demander si l'on peut encore parler d'accès à Internet (blocage de la VoIP, accès à ses mails non compris dans l'accès à Internet, ...).

Question 2 : How might problems arise in future? Could these emerge in other parts of the Internet value chain? What would the causes be?

Un autre aspect essentiel de la neutralité du net est l'accès au même contenu quelque soit le point d'entrée utilisé pour se connecter.

Or depuis quelques années, il se dégage une tendance de la part des fournisseurs d'accès à Internet à devenir aussi des fournisseurs de services et/ou des fournisseurs de contenus. L'exemple le plus frappant en France est donné par Vivendi qui possède à la fois SFR et Universal Music Group. Ce mélange des fonctions n'est pas sans poser des problèmes de conflits d'intérêts. Après tout, la tentation peut être grande pour ces fournisseurs d'accès à Internet de ne proposer leurs services et/ou contenus qu'à leurs abonnés, réduisant à néant la neutralité des réseaux.

L'autre problème majeur qui pourrait s'accroître dans l'avenir est le contrôle d'Internet par les gouvernements, par un filtrage massif et automatisé d'Internet, réduisant de ce fait la liberté d'expression. Actuellement, ce sont surtout les régimes autoritaires qui filtrent Internet (nous citerons l'exemple bien connu de la Chine) ; néanmoins, on assiste depuis deux ou trois ans à des tentatives de filtrage d'Internet de la part des démocraties occidentales, avec les dérives que cela peut engendrer : par exemple, en décembre 2008, en Grande-Bretagne, les internautes n'ont plus eu accès à une page de Wikipedia reproduisant la pochette d'un album du groupe allemand Scorpions suite à un blocage de la page par les fournisseurs d'accès à Internet britanniques sur simple requête d'un organisme co-financé par l'Europe, démontrant ainsi les dérives et les limites d'un système de filtrage non contrôlé par une autorité judiciaire.

Question 5 : To what extent will net neutrality concerns be allayed by the provision of transparent information to end users, which distinguishes between managed services on the one hand and services offering access to the public Internet on a 'best efforts' basis, on the other ?

La véritable transparence des fournisseurs d'accès à Internet dans le cas où ils mettent en pratique une priorité des flux de données et/ou un système de filtrage est de permettre à l'utilisateur de pouvoir modifier les réglages de ces priorités/filtrages, ce qui implique une *gestion uniquement à la périphérie du réseau* (ie. le modem de l'utilisateur). En effet, nous n'attendons pas à ce que notre FAI décide ce qui est important pour nous.

De plus, en ce qui concerne le filtrage, si celui-ci ne peut pas être fait par l'utilisateur, *seule l'intervention d'une autorité judiciaire peut garantir une transparence totale dans le filtrage*. En aucun cas, le filtrage massif ou géré par une autorité administrative peut garantir un filtrage que nous qualifierions d'honnête.

Question 6 : Should the principles governing traffic management be the same for fixed and mobile networks ?

Il ne devrait pas exister de différence entre l'Internet fixe et l'Internet mobile. Dans le cas où les deux réseaux n'obéiraient pas aux mêmes règles, les opérateurs ne devraient alors plus parler d'un accès à Internet pour les appareils mobiles.

Question 8 : In the case of managed services, should the same quality of service conditions and parameters be available to all content/application/online service providers which are in the same situation ? May exclusive agreements between network operators and content/application/online service providers create problems for achieving that objective ?

Le rôle d'un fournisseur d'accès à Internet ne devrait se limiter qu'à permettre à un utilisateur de se connecter à Internet. Il ne devrait pas être possible pour un FAI de proposer des services et/ou des contenus, ou encore de posséder des partenariats exclusifs avec des fournisseurs de services et/ou de contenus. Le FAI peut alors favoriser, voir autoriser uniquement, l'accès à ses

services et contenus au détriment des autres services/contenus ; baffouant ainsi la neutralité du net et la libre concurrence, comme c'est déjà le cas aujourd'hui (par exemple, le partenariat entre Orange et Deezer).

Question 9 : If the objective referred to in Question 8 is retained, are additional measures needed to achieve it ? If so, should such measures have a voluntary nature (such as, for example, an industry code of conduct) or a regulatory one ?

Il est évident que si de tels accords existaient entre FAI et fournisseurs de services et/ou de contenus, un simple "code de conduite" ne serait pas satisfaisant ! Il est utopique de croire que les entreprises auraient à cœur l'intérêt des internautes. Il faut donc absolument que ces accords aient lieu dans un cadre juridique bien déterminé pour éviter tout abus.

Néanmoins, nous pensons que de tels accords sont extrêmement dangereux pour la neutralité d'Internet et la libre concurrence et qu'ils devraient être tout simplement interdits !

Question 15 : Besides the traffic management issues discussed above, are there any other concerns affecting freedom of expression, media pluralism and cultural diversity on the Internet ? If so, what further measures would be needed to safeguard those values ?

En plus des problèmes de gestion du trafic mentionné ci-dessus, il nous semble important qu'Internet reste un espace de liberté d'expression : « *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière[...]* » (Article 10 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales). Or, l'appartion de filtrage massif et soumis à aucune autorité judiciaire peut compromettre cette liberté en évoluant vers la censure. Seule la présence d'une autorité judiciaire peut empêcher un tel débordement.

De plus, l'Article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales stipule que « *toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit[...]* ». Or, l'appartion des DIP (Deep Packet Inspection) peut mettre à mal cette liberté. Un encadrement législatif très strict de ces technologies nous paraît inévitable au vu de la rapidité du développement des technologies d'Internet et de communication et des abus dont certains ont déjà été les victimes au sein des frontières européennes. . .

Cordialement,

Claire VIDAL & Sylvain VIDAL